

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

M. Marcel LUCOTTE et les membres
du groupe de l'Union des républicains et des indépendants (1)

M. Charles PASQUA
et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (2)
M. Daniel HœFFEL et les membres du groupe de l'Union centriste (3)
et MM. Joseph RAYBAUD, Pierre LAFFITTE et Henri COLLARD

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir composition des groupes page suivante.

Terrorisme. — *Territoires d'outre-mer - Code de procédure pénale.*

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Marc Castex, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jacques Descours Desacres, Jean Dumont, Louis de la Forest, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Marie Girault, Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Guy de la Verpillière, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert Martin, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean-François Pintat, Michel Poniatowski, Richard Pouille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Roland Ruet, Michel Sordel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Travert, François Trucy, Albert Voilquin.

Rattachés administrativement : MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourny.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Michel Caldagués, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Dick Ukeiwé.

Apparentés : MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

Rattaché administrativement : M. Claude Prouvoyeur.

(3) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Paul Caron, Louis de Catuelan, Jean Cauchon, Auguste Chupin, Jean Cluzel, André Dagnac, André Diligent, Jean Faure, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Jean Guenier, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoëffel, Jean Huchon, Claude Huriet, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Roger Lise, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Kléber Malécot, François Mathieu, Louis Mercier, Daniel Millaud, Louis Moinard, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Jean Pourchet, André Rabineau, Guy Robert, Olivier Roux, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Xavier de Villepin, Louis Virapoullé.

Rattachés administrativement : MM. Paul Alduy, Jacques Boyer-Andrivet, Francisque Collomb, Marcel Daunay, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Bernard Pellarin, Georges Treille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 22 avril 1988, à Fayaoué sur l'île d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, quatre gendarmes ont trouvé la mort lors de l'attaque de la gendarmerie menée par un groupe de militants du Front de libération nationale kanak et socialiste (F.N.L.K.S.).

Cet acte de terrorisme caractérisé impose à la communauté nationale d'assurer l'indemnisation des familles des victimes durement éprouvées par cet attentat, dont l'horreur le dispute à la sauvagerie.

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a créé dans son article 9 un fonds de garantie, alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ou, pour les victimes de nationalité française, à l'étranger.

Or, ni cette loi, ni la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 qui l'a complétée, n'ont été étendues aux territoires d'outre-mer : elles ne sont ainsi pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu du principe ancien de la « spécialité législative » que rappelle notamment la circulaire du 21 avril 1988 du Premier ministre, relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des D.O.M.-T.O.M. Dès lors, les familles des gendarmes assassinés ne peuvent, elles prétendre à aucune indemnisation versée par le fonds de garantie, pourtant alimenté par et destiné à l'ensemble de la communauté nationale. Il convient de relever à cet égard qu'un de nos concitoyens peut obtenir réparation d'un attentat dont il a été victime à l'étranger, alors même que les familles de militaires décédés en service commandé sur le territoire de la République ne peuvent rien recevoir de la solidarité nationale. Ce déni de justice, cette ~~in~~ ~~justice~~ flagrante du principe d'égalité, méritent d'être levés.

La présente proposition de loi a précisément pour objet de rendre applicable l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 aux territoires d'outre-mer et donc à la Nouvelle-Calédonie, cette extension devant permettre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et de leurs familles partout où flotte le drapeau français.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.